

**A retourner au Pôle 1D pour le 31 mars 2023 au plus tard**  
**(Cachet de la poste faisant foi)**  
**(Justificatifs : RQTH et/ou certificat médical à joindre sous pli confidentiel)**

**FICHE BAREME**  
**HANDICAP (RQTH obligatoire)**

**10 points**  
**OU**  
**80 points**

Nom - Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle :

N° de téléphone :

Affectation 2022/2023 :

(Veuillez cocher votre situation)

Demande de **majoration dans le cadre du handicap**, concernant :

- l'intéressé(e)
- l'enfant
- le conjoint

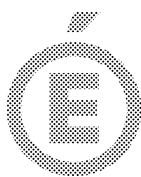
Date et signature :

Au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Ainsi, dans le cadre de leur participation au mouvement départemental, les personnels ayant fait valoir une situation de handicap peuvent demander à bénéficier d'une bonification de barème de 50 points, dans la mesure où les vœux formulés améliorent les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Il est précisé que les candidats justifiant d'une RQTH se voient attribuer une bonification automatique de 10 points.

Les conditions prévues par la loi du 11 février 2005 pour accéder à une priorité de mutation sont énoncées ci-après :



2/2

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie anciennement Cotorep ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure est applicable aux personnels titulaires, à leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'à la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

L'agent doit produire la pièce attestant que celui-ci ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH ou demande en cours), ou tout document justifiant de la situation de handicap de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant. Les justificatifs seront ainsi transmis à la DIPER, au médecin de prévention ou à l'assistante sociale des personnels.

### **Procédure :**

1. Les personnels doivent **impérativement retourner cette fiche barème dûment complétée et signée à la DSDEN de l'Ardèche - division des personnels 1<sup>er</sup> degré public (Pôle 1D)**, accompagnée des justificatifs sous pli confidentiel.

2. Les personnels doivent également prendre contact :

avec le médecin de prévention (Dr. MAILHES 04 75 66 93 38)

**ou**

avec l'assistante sociale des personnels (Mme Muriel ENGELBACH 04 75 66 93 11)